



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
EURO-MÉDITERRANÉENNE



Amman, 14 mars 2010

RECOMMANDATION

Déposée au nom de la Commission des Droits de la Femme
dans les pays Euro- Méditerranéens

Par Mme Afifa SALAH, Présidente

Sur les thèmes suivants:

1. **La lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes: causes, processus, et mécanismes:**

Rapporteurs : Mme Emna SOULA, Membre de la Chambre des Conseillers Tunisienne et Mme Antonyia PARVANNOVA, Membre du Parlement Européen.

2. **L'approche genre et son rôle dans le développement des législations et des pratiques :**

Rapporteurs: Mme Fredrika BREPOELS, Membre du Parlement Européen et Mme Fatima CHELOUCHE, Membre de l'Assemblée Populaire Nationale d'Algérie.

L'Assemblée Parlementaire Euro- Méditerranéenne,

- Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de son protocole facultatif (1999), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) en tant qu'instruments efficaces de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et les instruments juridiques régionaux pour l'élimination de la violence contre les femmes,
- Vu la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993 sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme,
- Vu toutes les résolutions adoptées à ce sujet par les organes des Nations Unies, notamment la résolution 1994/45 du 4 mars 1994 par laquelle la Commission des Droits de l'Homme a désigné un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes «ses causes et ses conséquences», et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur «les femmes, la paix et la sécurité»,
- Vu la Déclaration de Barcelone de 1995 et le programme de travail quinquennal approuvé lors du sommet de Barcelone en 2005 marquant le dixième anniversaire du partenariat euro-méditerranéen,
- Vu les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), adoptés au Sommet du millénaire réunissant les Nations unies en septembre 2000, et en particulier l'OMD sur la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, essentielles pour éliminer la famine, la pauvreté et la maladie, les disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'enseignement et dans tous les milieux professionnels, parvenir à un contrôle équitable des ressources ainsi qu'à une représentation égale des femmes et des hommes dans la vie publique et politique,
- Vu la Résolution adoptée par la 114ème Assemblée de l'UIP (Nairobi, 12 mai 2006): Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines ?,
- Vu les Résolutions du Parlement Européen sur la politique de l'Union Européenne vis-à-vis des pays méditerranéens partenaires par rapport à la promotion des droits des femmes et égalité des chances dans ces pays (2001/2129(INI)); la Résolution du Parlement Européen sur la situation dans le combat contre la violence sur les femmes et les actions futures (2004/2220(INI)); et la Résolution du Parlement Européen sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union Européenne (2006/2010(INI)) ,
- Vu le Rapport du Fonds des Nations Unies pour la population «La violence contre les filles et les femmes une priorité de santé publique» en 1999,
- Vu le Rapport des Nations Unies sur les femmes dans le monde: Décembre 2000,
- Vu le Rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le thème «Violence et santé» en 2002,
- Vu le Rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance "UNICEF" 2006, et le rapport du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) sur «L'état de la population mondiale 2005: La promesse d'égalité: Egalité des sexes, santé en matière de procréation et Objectifs du Millénaire pour le Développement»,
- Vu les conclusions de la Conférence ministérielle Euro- Méditerranéenne qui s'est tenue à Istanbul (Novembre 2006) sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société», et notamment la recommandation n° 10 paragraphe C qui recommande de «lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes protection et réparation en cas

d'atteinte à leurs droits; protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de la violence, sous toutes ses formes, particulièrement la violence domestique, la traite des êtres humains, les pratiques traditionnelles nuisibles et la violence à l'égard des femmes migrantes»,

- Vu le Plan d'action adopté par la Ligue des États arabes relatif à la promotion des femmes, dans lequel a été intégrée la question de la violence contre les femmes, en particulier la santé génésique,

- Vu le Plan d'action de l'Organisation des États arabes pour lutter contre la violence à l'égard de la femme de 2008 à 2012, qui contenait des activités de sensibilisation, de recherche et d'études juridiques,

- Vu la Déclaration de Tunis sur la violence fondée sur le sexe adoptée par le congrès Magrébin-Espagnol sur la prévention de la violence fondée sur le genre en juin 2007, qui appelait à l'intensification de l'action Magrébine communes en particulier à travers les études quantitatives et qualitatives dans le domaine de la lutte contre la violence fondée sur le genre,

- Vu les constitutions des pays partenaires qui reconnaissent le principe de non discrimination à l'égard des femmes,

-Vu le Document de travail lors de la deuxième session plénière de l'APEM le 20-21 novembre 2006 au Caire: projets communautaires et mesures financières consacrées aux programmes d'appui aux femmes et l'égalité entre les sexes, vu également l'audition publique de la Commission ad hoc pour les droits de la femme dans les pays euro- méditerranées de l'APEM du 17 Octobre 2007 à Bruxelles,

-Vu la dernière recommandation de l'Assemblée Parlementaire Euro- Méditerranéenne à la suite de la session plénière annuelle de l'assemblée à Bruxelles, sur les thèmes suivants: Femme, développement, paix et sécurité en Méditerranée, et Femme, éducation, formation et emploi datant du 17 mars 2009, et les recommandations précédentes.

La lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes: causes, processus, et mécanismes:

A. Considérant que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et 1820 (2008) appellent la communauté internationale à s'engager à combattre la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé et reconnaît le rôle des femmes dans la consolidation de la paix ;

B. Considérant que cette résolution 1325 des Nations unies a appelé à accroître la participation des femmes aux processus de paix, à sa construction, à son maintien, ainsi que la protection des femmes dans les conflits armés, les situations post-conflit et l'introduction de l'approche genre ;

C. Considérant que l'année 2010, est le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 et est l'occasion propice pour évaluer les principaux résultats obtenus pour identifier les obstacles majeurs et les défis à relever dans le futur ;

D. Considérant que la conclusion de la 2eme réunion ministérielle Euro-Med sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, Marrakech ,11-12 Novembre 2009, qui intègre l'égalité entre les sexes dans les projets des domaines prioritaires de l'Union pour la Méditerranée et dans tous les domaines politiques ;

E. Considérant que la violence à l'encontre des femmes a été définie par le programme d'action de Pékin des Nations unies comme étant tous des actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris les menaces telles les privations arbitraires de liberté; La violence contre les femmes est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes qui ont mené à une situation où l'homme domine la femme et adopte envers elle une attitude discriminatoire empêchant son plein épanouissement ;

F. Considérant que la violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel répandu dans toute l'Europe et dans le monde entier et que ce phénomène affecte avant tout ses victimes mais aussi ses auteurs .Cette violence masculine se produit indépendamment de l'âge, de l'éducation, des revenus ou du niveau social des victimes et de ses auteurs, et qu'elle est liée à la répartition inégale du pouvoir entre les femmes et les hommes au sein de notre société. Les types de violence à l'égard des femmes varient en fonction des différentes cultures et traditions, et que les mutilations génitales des femmes ainsi que les crimes dits d'honneur, de même que les mariages forcés, sont une réalité dans la région. La violence à l'égard des femmes va de paire avec la violence à l'égard des enfants et exerce une influence sur l'état psychique et l'existence même de ceux-ci souvent déjà obligés à des modes de vie morale et physique déplorable ;

G. Considérant que la violence des hommes à l'égard des femmes constitue un obstacle à la participation des femmes aux activités sociales, à la vie politique, à la vie publique et au marché du travail, et elle peut conduire à la marginalisation et à la pauvreté des femmes. La dépendance économique (fréquente dans le cas des femmes), est l'un des facteurs importants qui entraînent les femmes à ne pas dénoncer la violence dont elles sont victimes et qui résident dans la culture sociale et les clichés qui veulent que la violence masculine à l'égard des femmes relève du domaine privé ou soit souvent imputable aux femmes elles-mêmes. De plus il est fréquent que les femmes ne dénoncent pas les actes de violence dont elles sont victimes de la part des hommes pour des raisons complexes et diverses, notamment psychologiques, financières, sociales et culturelles, et parfois par manque de confiance dans les services de police, de justice ou d'aide sociale et médicale ;

H. Considérant que les droits de l'homme restent menacés et incomplets si on n'a pas réussi à lutter contre la violence à l'égard de la femme sur tous les plans: psychologique, social, physique, économique, politique, culturel et médiatique, et que leur respect est nécessaire pour le développement de la démocratie et pour la concrétisation des objectifs politiques et économiques du processus de Barcelone ;

I. Considérant que le Fonds social européen a soutenu les actions spécifiques visant à améliorer l'accès des femmes au marché du travail et à augmenter la part occupée par les femmes dans ce marché, il n'en demeure pas moins que beaucoup reste à faire notamment par le biais des formateurs, des stages, des aides à l'emploi et des subventions visant à permettre la création d'entreprises dirigées par des femmes les conduisant ainsi à une indépendance économique ;

J. Considérant qu'au niveau de l'Union Européenne, la violence des hommes à l'égard des femmes représente une violation des droits de l'Homme (et notamment du droit à la vie, du droit à la sécurité, du droit à la dignité, du droit à l'intégrité physique et mentale ainsi que du droit au choix et à la santé sexuelle). Plusieurs instruments politiques sont en train d'être révisés afin d'améliorer la lutte contre la violence, y compris la traite des femmes. Dans de nombreux Etats, de nouveaux outils sont créés pour offrir aux femmes une meilleure protection. Les contributions

des parlements nationaux facilitent le processus de création d'un environnement politique et légal, visant l'élimination des violences faites aux femmes ;

K. Considérant qu'il n'y a pas de collecte régulière de données comparables sur les différents types de violence à l'égard des femmes au sein de l'Union Européenne, ce qui rend difficile l'évaluation de la dimension réelle de ce phénomène et la définition des solutions appropriées à ce problème;

L. Considérant que les femmes dans le monde représentent le 2/3 des analphabètes, détiennent le 1% des biens mondiaux, le 1% des postes de décision. 70% des femmes ne perçoivent pas de rémunération en contre partie de leur travail. Cet état de fait conduit à ce que une femme sur trois est victime de violence conjugale et à ce que une femme sur quatre au cours de sa vie est victime de viol ;

M. Considérant que la Communauté internationale ayant pris conscience de ce grand danger qui menace les femmes dans leur chaire et dans leur dignité, a vu l'obligation de lui accorder son intérêt pour y faire face en:

- Décrétant depuis 1999 par les Nations unies le 25 novembre de chaque année «journée internationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes»,
- Annonçant en 2008 par la voie du Secrétaire général des Nations unies, le coup d'envoi de «la campagne internationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes» qui se poursuivra jusqu'en 2015,
- Célébrant la journée internationale de la femme de 2009 sur le thème «unir les femmes et les hommes pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles» ;

N. Considérant que pour éradiquer ce phénomène, il est essentiellement nécessaire de lutter contre ce qui est traditionnellement véhiculé à travers les stéréotypes infériorisant les femmes dans la société au niveau de la culture, de l'éducation, et des discours médiatiques, sans négliger le rôle des aspects économiques, sociaux, politiques, juridiques et législatifs ;

O. Considérant que la violence contre les femmes n'est pas un phénomène transitoire mais un phénomène qui découle de la structure et des valeurs sociales, la première étape pour lutter contre ce phénomène réside ainsi dans la conscience humaine ;

1- Recommande une action renforcée dans les sociétés au niveau de l'éducation, des comportements et des attitudes, a travers des programmes spéciaux pour les jeunes, et ce en changeant les concepts à l'origine de la soumission de la femme et son infériorisation,

2- Souligne que la lutte contre les violences faites aux femmes dépasse bien évidemment le cadre des violences conjugales; ces violences concernent aussi l'exploitation sexuelle, les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés ou le harcèlement sexuel ou moral ,

3- Souligne l'importance du rôle des Etats et des gouvernements dans la promulgation des lois en veillant à leur application, leur demande d'entreprendre et d'intensifier les programmes de sensibilisation, d'information et d'éducation sur la violence domestique en particulier les programmes visant les plus jeunes afin d'assurer l'inviolabilité physique et psychologique de la femme, et d'encourager la création des mécanismes d'aide et de soutien aux victimes et poursuivre les acteurs de la violence,

4- Appelle les Etats Euro- Méditerranéens à traiter, aux niveaux international et régional, les questions de la violence à l'égard des femmes et d'évaluer selon l'approche genre les violations des Droits de l'Homme,

5- Appelle à promouvoir une politique gouvernementale volontariste en matière de lutte contre la violence à l'égard de la femme. Et ce, en élaborant des stratégies nationales de prévention et de traitement particulièrement dans les programmes de santé et ce en veillant à créer dans les tribunaux des cellules spécialisées dans les affaires relatives aux atteintes aux femmes, et en garantissant l'accès effectif des femmes victimes de violences aux niveaux des enquêtes de police et au niveau de l'aide juridictionnelle (y compris l'aide gratuite) et leur protection, quelle que soit leur nationalité,

6- Demande à la Commission Européenne d'entamer l'élaboration d'une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes avec la collaboration des États de la région, de mettre en place avec ceux-ci une coopération interrégionale et des programmes communs contre la violence domestique, et demande à la Commission Européenne et aux Etats membres de développer plusieurs programmes d'actions pour faire évoluer les mentalités et les comportements afin d'obtenir des résultats positifs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes,

7- Demande l'instauration d'une coordination entre les instances concernées par la violence à l'égard des femmes, de mettre en place des groupes d'entraide et des associations efficaces en vue d'établir un climat de confiance qui évite aux concernées de se voir contraintes de retourner sous l'autorité de celui qui les a violentées et ce, en instaurant un accompagnement assurant l'autonomie financière et de logement des victimes et propose la mise en place de lignes vertes gratuites à leur disposition,

8- Demande de multiplier les campagnes de sensibilisation y compris des campagnes communes et de créer des cellules avec psychologues dans les lieux de travail pour traiter les victimes, ainsi que les acteurs de cette violence; de faire des échanges des bonnes pratiques avec les Etats de l'Union en ce qui concerne les campagnes contre la violence à l'égard de la femme et les adapter aux diversités des pays Euro- méditerranéens,

9- Appelle les États Euro- Méditerranéens à renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment par l'établissement de plans de prévention et d'action visant à analyser les répercussions de cette violence sur les principes de l'égalité entre les hommes et les femmes et le degré du respect des engagements internationaux par les États membres pour éliminer la discrimination contre les femmes,

10- Note avec satisfaction les progrès des législations dans le monde arabe relatives à la lutte contre la violence à l'égard de la femme, l'amélioration remarquable dans ce domaine grâce au développement social, la diffusion de l'éducation et la multiplicité des plans et stratégies nationaux visant à lutter contre ce phénomène, et appelle à s'inspirer de l'expérience Tunisienne

et les autres expériences positives en matière de statut personnel en particulier les articles ayant trait aux violences contre les femmes en les considérant comme des infractions pénales aggravantes,

11- Affirme que la priorité du programme pluriannuel 2010-2014 concernant le domaine de liberté, sécurité et justice, connu sous le nom de programme de Stockholm, doit attirer l'attention sur la législation anti-discriminatoire et sur l'égalité des genres. Il est essentiel de considérer que la pleine utilisation des instruments existants et les mesures prises pour s'attaquer aux violences faites aux femmes doivent être vigoureusement poursuivis et appliqués, et appelle les Présidences de l'UE à progresser dans leur mandat sur l'ordre européen de protection de façon à garantir aux victimes de tels crimes un même niveau de protection dans tous les Etats Membres. Ainsi, la Présidence Espagnole a accordé une place importante à l'égalité des genres par le biais de la directive européenne pour la protection des femmes victimes de violence, et qui a été soutenu par au moins 12 Etats Membres et la Commission,

12- Estime qu'un effort supplémentaire et plus complet est encore nécessaire jusqu'à l'élimination définitive de ce fléau social, et demande de veiller au suivi et à l'application des textes et lois interdisant la violence à l'égard des femmes. Pour cela, il est nécessaire d'instaurer des mécanismes de suivi et d'évaluation des initiatives prises dans ce cadre,

13- Insiste instamment les États Euro- Méditerranéens à reconnaître la violence sexuelle et le viol de femmes, notamment dans le mariage et les rapports intimes non officialisés et/ou commis par des membres masculins de la famille comme des infractions pénales lorsque la victime n'est pas consentante et à faire poursuivre d'office les auteurs de ce type d'infraction, à rejeter toute référence à des pratiques ou à des traditions culturelles, traditionnelles ou religieuses comme circonstances atténuantes dans les cas de violences à l'égard des femmes, y compris les crimes dits d'honneur et les mutilations génitales,

14- Appelle les Etats Euro- Méditerranéens à introduire dans les approches nationales traitant de la question des Droits de l'homme, la violence basée sur le genre et la violence conjugale et des mesures punitives claires contre les agresseurs,

15- Demande aux Etats Euro- Méditerranéens de faire participer toute la société civile à la vulgarisation et à la diffusion de la bonne interprétation des préceptes de toutes les religions afin de corriger les interprétations erronées des extrémistes et des dogmatiques de tout bord,

16- Encourage les législateurs nationaux à agir pour que la législation sur la violence contre les femmes ne tolère aucune forme de violence liée à la culture ou aux moeurs; et leur demande en outre de refuser toute forme d'atténuation induite des peines pour les crimes commis au nom de la culture,

17- Demande aux parlements d'évaluer l'efficacité, au niveau national et local, de la législation sur toutes les formes de violence, et de mettre en place au niveau international un réseau d'échange et de comparaison des stratégies et des expériences,

18- Demande aux Etats membres d'activer le principe de responsabilité dans la protection des femmes contre la violence, en commençant par l'abolition du principe d'impunité en matière de violence envers les femmes et en sanctionnant ces types d'actes,

19- Sollicite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires en matière de formation professionnelle, en vue de permettre aux femmes d'acquérir des compétences et d'accéder à des connaissances culturelles et sociales lui assurant une meilleure maîtrise et une meilleure confiance en leurs capacités et en elle-même, afin de leur permettre de mieux se défendre,

20- Demande que les femmes soient représentées dans tous les domaines et à tous les niveaux d'activité; et entre autres qu'elles soient formées et engagées dans les corps de police et dans les instances judiciaires spécialisées dans l'accueil des femmes plaignantes (registre de cas signalés, orientation vers ONGs d'appui offrant hébergement et aides ...etc).Ce qui ne manquera pas d'atténuer les craintes des victimes de violence,

21- Appelle les femmes victimes de violence à rompre le mur du silence et à porter plainte, et à dénoncer de tels agissements en vue de les faire disparaître,

22- Exhorte les États membres à soutenir, par des programmes et des financements nationaux appropriés, les organisations et les associations de bénévoles qui accueillent et soutiennent psychologiquement les femmes victimes de violence, notamment en vue de les aider à réintégrer le marché du travail et à jouir ainsi à nouveau pleinement de leur dignité humaine,

23- Reconnaît le rôle que joue le Centre des Femmes Arabes pour la Formation et la recherche "CAWTAR", et appelle les organisations régionales et internationales concernées à lui accorder leur appui matériel en vue de renforcer ses mécanismes et programme en matière de lutte contre la violence à l'égard de la femme,

24- Affirme l'importance de la mise en place d'une base de données au niveau de l'Europe et des pays euro- méditerranéens sur les atteintes et violences exercées à l'égard des femmes, et demande la création d'un système cohérent pour la collecte et l'échange de statistiques relatives à la violence à l'égard des femmes, y compris les meurtres sur fond de violences familiales. Et ce, en étroite collaboration avec l'Institut Européen pour l'Egalité entre les Hommes et les Femmes, en vue de pouvoir utiliser des données comparables sur la violence à l'égard des femmes dans la région Euro- Méditerranéenne,

25- Insiste sur la nécessité d'améliorer la collaboration entre les professionnels du droit et l'échange de bonnes pratiques dans la lutte contre les discriminations et les actes de violence

dirigés contre les femmes, et de trouver les moyens pour surmonter les obstacles à l'accès aux informations sur les actes juridiques dans les autres États membres,

26- Souligne l'importance d'une formation appropriée des personnes qui sont amenées à travailler avec des femmes victimes de violence masculine, y compris les représentants du système judiciaire et des services punitifs, en particulier la police, la justice, les travailleurs sociaux, les services médicaux et le personnel judiciaire, les institutions du marché de l'emploi, les employeurs et les syndicats professionnels, et se félicite de la création, dans certains États membres, de tribunaux compétents pour les violences infligées aux femmes et invite tous les États membres à suivre ces exemples,

27- Demande de mettre en place un système normalisé d'enregistrement et de formation dans les milieux hospitaliers et les ONGs, en particulier en matière de grossesse résultant de viol et de cas de santé mentale en vue de l'action pour l'octroi de certificat pour l'autorité judiciaire, et de multiplier les centres de conseil familial dans les milieux hospitaliers,

28- Rappelle qu'il existe des femmes qui subissent une double violence, celle de la société et celle exercée par l'occupation, comme c'est le cas des femmes palestiniennes, privées de leurs droits les plus élémentaires, (1)

29- Demande aux États Euro- Méditerranéens de tenir dûment compte des circonstances spécifiques de certaines catégories de femmes qui sont spécialement vulnérables à la violence, comme les femmes qui appartiennent à des minorités, les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes qui vivent dans un état de pauvreté dans des communautés rurales ou isolées, les femmes incarcérées ou internées, les petites filles, les femmes handicapées et les femmes âgées,

30- Invite à la solidarité internationale par l'appui au tissu associatif spécialisé dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes surtout par l'appui financier nécessaire à la création des centres d'accueil en vue de l'hébergement des victimes,

L'approche genre et son rôle dans le développement des législations et des pratiques:

P. Considérant que lors de la première Conférence ministérielle euro- méditerranéenne sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société» qui s'est tenue à Istanbul les 14 et 15 novembre 2006, les ministres ont adopté un Cadre d'action commun pour 2006-2011 et sont convenus d'organiser une réunion de suivi en 2009 pour évaluer les progrès réalisés ;

(1) Des Réserves ont été exprimés par quelques membres du Parlement Européen (groupe ALDE et PPE), Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pologne, le Royaume Uni, République du Tchèque et Suède.

Q. Considérant que lors de la deuxième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Marrakech les 11 et 12 novembre 2009, les ministres des 43 pays membres de l'Union pour la Méditerranée ont réaffirmé leur engagement "à promouvoir *de jure et de facto* l'égalité entre les hommes et les femmes" et "à intégrer la dimension genre dans tous les domaines d'activité", ont souligné que "la participation égale des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la société est un élément crucial de la démocratie et du développement durable" et ont proposé que "l'intégration de la parité hommes- femmes soit l'un des domaines prioritaires de l'Union pour la Méditerranée" ;

R. Considérant la lenteur des progrès accomplis en matière d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et ce, malgré tout l'espoir placé dans les possibilités offertes par le Plan d'action d'Istanbul pour améliorer la situation des femmes, notamment en matière de promotion de l'égalité des sexes ;

S. Considérant que le Plan d'action d'Istanbul (PAI) 2006 pourrait constituer un outil précieux pour la promotion de l'égalité des sexes et la protection des droits de la femme, mais qu'il ne s'agit encore que d'une simple déclaration, sans mesures contraignantes ni dispositions concrètes, ni mécanismes de suivi et de mise en œuvre appropriés ;

T. Considérant qu'il existe dans certains pays du sud et de l'est de la Méditerranée, une tendance à considérer les droits de la femme comme une question d'ordre culturel et religieux, et soulignant à cet égard son engagement en faveur du principe de l'universalité et de l'indivisibilité des droits humains ;

U. Considérant que d'importants efforts sont nécessaires pour accomplir la mise en œuvre du processus d'Istanbul/de Marrakech et sa transformation en une série de mesures politiques qui s'appliquent dans chacun des pays ;

31. Réaffirme que la promotion des droits de la femme est indivisible des droits humains, de la démocratie et du développement; et appelle les Etats Euro- Méditerranéens à compléter la ratification de toutes les conventions relatives aux droits de la femme, et à réviser leurs législations et politiques nationales discriminatoires afin de les harmoniser avec les principes des droits de l'homme,

32. Souligne que l'ensemble des pays membres du partenariat euro- méditerranéen ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), mais demeure préoccupé par le fait que cette convention n'est pas encore appliquée de manière adéquate et qu'un nombre de pays méditerranéens ont émis des réserves principalement aux articles 2, 9, 15 et 16, qui traitent tous du principe d'égalité; reconnaît cependant les efforts fournis par certains pays tels que la Tunisie qui a adhéré au protocole facultatif de la Convention de CEDAW en septembre 2008, et le Maroc, la Jordanie, l'Algérie, l'Égypte et la Turquie, qui ont levé certaines de leurs réserves à la Convention,

33. Recommande fortement que l'engagement des pays membres du partenariat euro-méditerranéen en faveur du Plan d'action d'Istanbul, réaffirmé à Marrakech, par des actions concrètes, et insiste par la même occasion sur la nécessité d'adopter toutes les mesures

nécessaires afin d'harmoniser les constitutions et les lois nationales avec la CEDAW et de garantir l'application pleine et effective des différentes dispositions de la Convention,

34. Appelle hautement tous les pays partenaires à réunir des commissions parlementaires spécialisées dans les droits humains et en particulier les droits de la femme, et à leur confier la tâche de réviser les lois discriminatoires afin de rendre celles-ci compatibles avec les dispositions de la CEDAW,

35. Encourage fortement d'accroître le nombre des femmes participant à l'élaboration des lois en particulier dans les Parlements nationaux et régionaux, et d'œuvrer à faciliter leur accès aux postes de décision et dans les structures des partis politiques et recommande, si il est nécessaire, de mettre en place un système de quotas à titre transitoire en vue d'assurer et de promouvoir la participation de la femme dans les zones spécifiques pour qu'elles puissent utiliser leurs expériences et leurs connaissances dans les domaines choisis,

36. Estime que le Plan d'action d'Istanbul/de Marrakech se doterait d'une indéniable valeur ajoutée si l'on en renforçait l'efficacité, considère par conséquent qu'il doit impérativement s'accompagner d'un mécanisme de suivi et de mise en œuvre qui s'appuie sur des indicateurs mesurables afin de pouvoir surveiller de près la situation des femmes, identifier les éventuelles divergences entre les engagements pris et les droits garantis par les lois nationales et contrôler leur application,

37. Appelle à la création des observatoires nationaux, ainsi qu'un observatoire Euro-Méditerranéen et des centres d'études et de recherches relatives aux femmes en vue d'évaluer et de suivre leurs situations et proposer les solutions adéquates; et propose d'établir des critères communs pour les évaluations que les observatoires vont faire dans le futur,

38. Recommande fortement aux Etats Euro- Méditerranéens d'instaurer un mécanisme institutionnel efficace engageant en permanence les pouvoirs exécutifs et législatifs et la société civile dans la dynamique d'institutionnalisation du "genre" dans toutes les étapes d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques de développement en vue de mettre en place des plans d'actions périodiques pour l'insertion de la femme au développement en tant qu'actrice et bénéficiaire ,cas de la Tunisie,dans les pays du sud, à travers la création d'une commission technique «femmes et développement»,

39. Approuve les conclusions de la deuxième Conférence ministérielle de Marrakech, selon lesquelles d'importants défis subsistent dans les 43 pays partenaires de l'Union pour la Méditerranée, empêchant les femmes de jouir pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes, de leurs droits fondamentaux sur les plans économique, social, culturel, civique et politique, de même que le phénomène persistant des violences à l'encontre des femmes, sous toutes ses formes et manifestations, y compris la violence domestique,

40. Se réjouit que soient mentionnés les droits des femmes migrantes et réfugiées ainsi que leurs besoins spécifiques; reconnaît que des progrès ont été accomplis dans certains pays pour modifier le Code du Statut Personnel, mais réaffirme son attachement au principe d'égalité des droits et des devoirs,

41. Appelle à un suivi systématique du processus de Marrakech au sein des Plans d'Action PEV et des sous-comités PEV bilatéraux sur les droits de l'homme; demande en outre en priorité que l'intégration de la dimension genre dans tous les domaines d'activité couverts par les Plans d'Action PEV soit expressément mentionnée,

42. S'inquiète de ce que le processus d'Istanbul/de Marrakech reste méconnu tant des acteurs gouvernementaux que non gouvernementaux des pays membres du partenariat euro-méditerranéen; souligne la nécessité de mettre au point une stratégie concertée de sensibilisation visant à garantir la visibilité de ce processus qui commencerait par la traduction et la publication des conclusions de la Conférence ministérielle de Marrakech dans toutes les langues concernées du partenariat et l'organisation de débats publics,

43. Demande à sa commission des droits de la femme de renforcer son rôle dans le suivi du processus d'Istanbul/de Marrakech, notamment en matière de promotion de l'égalité des sexes par le biais d'un examen régulier des progrès accomplis par chacun des pays membres du partenariat euro- méditerranéen,

44. Demande d'intégrer l'égalité entre les sexes comme l'une des points du projet prioritaire de l'Union pour la Méditerranée (UPM), comme l'ont affirmé les Ministres à propos de la détermination à combattre toutes les formes de violence contre les femmes en adoptant et en mettant en œuvre les mesures législatives et politiques,

45. Appelle à unifier les normes d'évaluation de la situation des femmes dans les zones de guerres et de conflits et la préparation de rapports annuels par des organisations internationales et régionales neutres,

46. Salue le précieux travail accompli par les organisations de défense des droits de la femme dans les pays Euro- Méditerranéens pour le soutien et la promotion de campagnes publiques visant à améliorer la situation des femmes, et insiste sur l'importance fondamentale pour les entités gouvernementales d'approfondir le dialogue avec la société civile organisée et de s'impliquer davantage dans la préparation et la participation à tous les sommets, conférences ministérielles et réunions Euro-Med/UpM; estime qu'en vue de la troisième Conférence ministérielle Euro-Med prévue en 2012, des consultations plus étroites doivent se mettre en place avec la société civile afin de pouvoir tirer parti de ses observations et de ses expériences sur le terrain,

47. Demande avec insistance la diffusion et la sensibilisation aux droits des femmes et au

concept genre pour que leur adoption soit intensifiée .Et ce, à travers la société civile et les médias,

48. Appelle à renforcer la protection juridique internationale des femmes et à soutenir leurs droits fondamentaux pendant les conflits armés. Et ce, conformément au droit international humanitaire,

49. Demande instamment à accroître l'échange des expériences et des lois entre les pays Euro- Méditerranéens et à multiplier les forums et les réunions internationales et régionales afin de parvenir à un rapprochement des cultures et des idées relatives à la question de genre,

50. Souligne la nécessité d'adopter un plan d'action contenant les principales recommandations réalisables en vue d'une plus grande efficacité:

- L'existence d'une politique volontariste des Etats et des gouvernements pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et renforcer l'approche genre.
- L'intensification du rôle des Parlements dans l'élaboration et l'amélioration des législations relatives à la lutte contre la violence et la promotion de l'approche genre,
- La mise en place des mécanismes d'observation pour l'établissement des indicateurs, des études et des planifications en vue de faire l'évaluation et le suivi,
- Le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation,
- La création des réseaux en vue d'établir des partenariats et renforcer les échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

0

0 0

51. Charge le Président de l'Assemblée de transmettre la présente recommandation à la Co-présidence du "Processus de Barcelone: Union Pour la Méditerranée" et son Secrétaire Général, aux Présidents des Parlements et aux gouvernements des pays membres au "Processus du Barcelone: Union Pour la Méditerranée", à la Conférence Euro- Méditerranéenne des Ministres des Affaires Etrangères, à la Présidence de l'Union Européenne, au Parlement Européen, à la Commission Européenne, et à toutes les institutions concernées.